

COMMISSION
des

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Groupe du Forte-Parole

Bruxelles, le 1er avril 1971.
CS-VDP/db

432

Note BIO n° (71) 53 aux Bureaux Nationaux

c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Procédures écrites approuvées pendant la période du 25 au 31 mars 1971.

- 26.3.71 Projet de proposition de règlement du Conseil étendant à d'autres importations l'Annexe au Règlement (CEE) 109/70 du Conseil, du 19.12.69, portant éta blissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'état (5ème tranche).
- Cette proposition vise à étendre la liste de libération applicable aux importations de pays à commerce d'état à un certain nombre de produits agricoles et industriels en provenance d'Albanie. En tout, cette libération concerne 465 positions tarifaires du TDC.
(Doc. COM (71) 317).
- 29.3.71 Règlement de la Commission relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au Programme Alimentaire Mondial.
- La Commission a décidé d'approuver la livraison au Programme Alimentaire Mondial de 3.085 tonnes de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire. Cette quantité - qui sera déduite des 120.000 tonnes que le Conseil avait attribuées au Programme Alimentaire Mondial en septembre 1969 - sera répartie entre la Jordanie (130 t.), le Nigéria (1.939 t.), les Philippines (12 t.), la République Centrafricaine (4 t.), le Soudan (948 t.) et le Yemen (52 t.).
(Doc. COM (71) 324).
- 30.3.71 Règlement de la Commission portant rétablissement des droits de douane applicables aux conserves d'ananas de la sous-position ex. 20.06 B II du TDC, originaires des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est.
- L'accord d'association entre la Communauté et la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya prévoit l'exemption de droits de douane pour 860 t. de conserves d'ananas en provenance de ces pays est-africains à l'importation dans la Communauté. La Commission a constaté que cette quantité a été dépassée pour l'année 1971 et pour cette raison elle estime qu'il convient d'appliquer le tarif douanier commun à partir du 1.4.1971 pour éviter des perturbations graves dans les courants d'échanges traditionnels.
(Doc. COM (71) 328).

.../...

30.3.71

Proposition de règlement du Conseil établissant les règles générales relatives à des opérations de distillation des vins de table pendant la période du 5.4.1971 au 20.5.1971.

La Commission a proposé au Conseil de permettre la distillation des vins de table pour faire face aux conséquences de l'abondance de la récolte 1970/71. Bien que la Communauté ait octroyé des aides au stockage privé pendant les derniers mois, les cours sur le marché du vin ne se sont pas redressés. Or, le règlement de base "vin" prévoit que dans le cas où le seul octroi des aides au stockage privé risque d'être inefficace pour obtenir un redressement des cours il peut être décidé des opérations de distillation.

La Commission estime que la quantité qui pourrait être distillée en Italie est de 3 à 4 millions d'hectolitres; en France 2 à 4 millions d'hectolitres pourraient aller à la distillation. Coût de l'opération : entre 16 et 28 millions u.c.

(Doc. COM (71) 363).

30.3.71

Décision de la Commission abrogeant la décision du 24.3.1970 relative à l'écoulement de beurre à certaines catégories de consommateurs.

Avec cette décision la Commission retire l'autorisation qu'elle avait donnée aux Etats-membres en mars 1970 à octroyer une aide de 1,45 u.c. par kilo en vue de baisser le prix de beurre pour des consommateurs bénéficiant d'une assistance sociale. La quantité qui pouvait être achetée à prix réduit était limitée à 0,5 kg par mois par personne. Les excédents de beurre ayant disparu, cette mesure n'a plus de raison d'être.

(Doc. (COM(71) 325).

31.3.71

Règlement de la Commission modifiant les règlements nos 1430/70, 1679/70 et 1674/70 et portant prorogation du régime applicable aux vins importés en provenance d'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie.

En modifiant les règlements ci-dessus la Commission autorise les Etats-membres à maintenir les régimes d'importation qu'ils appliquaient le 1^{er} juin 1970, date de la prise d'effet du règlement de base "vin". Pour l'Algérie ceci revient à des contingentement tarifaires en France (à 1/8 du TDC), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique, et à un régime non-préférentiel en Italie et au Luxembourg. Le Maroc et la Tunisie bénéficient uniquement sur le marché français d'un contingent tarifaire (1/8 du TDC pour la Tunisie, franchise pour le Maroc). La Turquie peut dans le cadre de l'accord d'Ankara exporter vers la Communauté 6.000 hl à 50 % du TDC. L'autorisation est valable jusqu'au 31.5.1971

(Doc. COM(71) 341).

Amitiés,

B. OLIVI

